

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 179 vom 4. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___179

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 179 du 4 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 179 del 4 settembre 2020

Regeste

BRIGANDAGE, AGGRAVATION DE LA PEINE, COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, ARME{OBJET}, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, DÉFENSE D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, DÉDUCTION{SENS GÉNÉRAL} | 140 ch. 2 CP, 140 ch. 3 CP, 42 al. 1 CP, 42 al. 2 CP, 43 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 51 CP, 66a al. 1 let. c CP, 66a al. 2 CP, 69 CP, 10 al. 1 CPP (CH), 135 CPP (CH), 139 CPP (CH)

Erwägungen

E. 8

de l'acte d'accusation. S._____ conteste pour sa part que le couteau puisse être considéré comme une arme dangereuse. 5.1 En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. L'infraction est qualifiée non seulement lorsque l'auteur utilise son arme, mais lorsqu'il l'a à disposition, puisqu'il compte en faire usage, ne serait-ce que pour menacer autrui ou pour couvrir sa fuite (ATF 110 IV 80 consid. 1b). Pour déterminer si une arme est dangereuse et partant assimilable à une arme à feu, il faut se fonder sur ses caractéristiques objectives. Ainsi, l'arme doit être propre à causer des lésions graves, ce qui est le cas des grenades à main, des bombes, des pétards à gaz, des sprays (à tout le moins chargés de gaz CN) et des coups-de-poing américains; Tout objet qui peut présenter pour autrui un danger équivalant à celui que fait courir un coup-de-poing américain doit donc être qualifié d'arme dangereuse, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit de nature à causer des lésions aussi graves qu'une arme à feu (ATF 113 IV 61, JdT 1988 IV 38). Un couteau de poche ne saurait, dans la règle, être considéré comme une arme; une arme est un objet qui, d'après sa destination, peut être utilisé pour attaquer ou se défendre; tel n'est pas le cas d'un couteau de poche resté fermé; il s'agit plutôt d'un objet destiné à servir d'outil (ATF 117 IV 135); il en va de même d'un marteau (ATF 112 IV 13). 5.2 En l'espèce les premiers juges ont considéré que la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP n'était pas réalisée et qu'il s'agissait d'un brigandage simple au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. Ils ont relevé que le trio était allé s'équiper pour se munir de cagoules et d'armes, qu'il avait démontré une certaine détermination et préméditation, mais que les faits ne dénotaient pas un caractère particulièrement dangereux et qu'à titre d'exemple le couteau n'avait pas été appliqué contre le cou de la victime. Ce faisant, le Tribunal correctionnel s'est écarté de la qualification juridique contenue dans l'acte d'accusation, celui-ci ne citant que l'art. 140 ch. 2 CP et non pas l'art. 140 ch. 3 CP. 5.3 Il résulte des déclarations d'R._____ que les trois prévenus s'étaient munis d'un couteau, d'un spray d'autodéfense et d'un pistolet Airsoft (PV aud. 4), ce qui a été admis par S._____ lors des débats de première instance, ce dernier

ayant néanmoins précisé qu'aucun de ces objets n'était à lui (jugt. p. 10), ce qui importe peu. On ignore ce que contenait le spray utilisé, qui pouvait en soi déjà constituer une arme dangereuse. Selon les faits retenus, R. _____ qui avait aussi le visage dissimulé par une cagoule, s'est installé à côté de L. _____ et a posé le couteau avec la lame ouverte contre la cuisse de ce dernier (PV aud. 4, p. 4). S. _____ a d'ailleurs reconnu aux débats également qu'R. _____ avait posé la lame du couteau près de L. _____ (jugt. p. 10). Cela étant, d'une part, le couteau n'était pas plié lors de son usage et, d'autre part, il résulte de la photographie au dossier de ce couteau qu'il s'agissait bien – malgré sa taille, dont tente de se prévaloir le prévenu – d'une arme destinée à attaquer ou se défendre de par sa destination et non d'un simple outil (lame large et acérée, pouvant s'ouvrir d'une main), arme qui pouvait à l'évidence présenter pour autrui un danger équivalant voire largement supérieur à celui que fait courir un coup-de-poing américain. Le couteau utilisé lors de ce brigandage doit donc être qualifié d'arme dangereuse et le simple fait pour R. _____ de s'en être muni durant le brigandage réalisait l'infraction de l'art. 140 ch. 2 CP, dont S. _____ est coauteur. Compte tenu de ce qui précède, S. _____ doit être condamné pour brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 2 CP. IV. Peines 6. Le Ministère public requiert une augmentation de l'ensemble des peines prononcées, compte tenu de la qualification juridique des infractions devant être retenue au terme de son appel et, quoi qu'il en soit, de la culpabilité « écrasante » des prévenus. H. _____ devrait ainsi être condamné à une peine privative de liberté de 48 mois, M. _____ à une peine privative de liberté de 36 mois, dont la moitié ferme et la moitié avec sursis pendant 5 ans, Z. _____ à une peine privative de liberté ferme de 36 mois et S. _____ à une peine privative de liberté de 5 ans et demi, sous déduction de la détention subie avant jugement. S. _____ conclut au prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, sous déduction de la détention avant jugement, avec sursis partiel, la partie ferme correspondant à la détention subie au jour des débats de première instance, ainsi que d'une amende de 800 fr. convertible en 8 jours de peine privative de liberté de substitution. M. _____ conclut à la réforme du chiffre X du dispositif du jugement en ce sens que la durée de la détention avant jugement, ainsi que la durée des mesures de substitution soit déduite à raison de 285 jours de la peine privative de liberté de 2 ans qui lui a été infligée, cette peine étant en outre assortie du sursis. Z. _____ conclut au prononcé, à titre principal, d'une amende pour l'infraction à la LStup et, à titre subsidiaire, d'une peine privative de liberté de 105 jours avec sursis pendant 2 ans ainsi qu'à une amende de 300 francs. 6.1 6.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine,

de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 6.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité). 6.1.3 L'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV 1 consid. 5.2; TF 66_392/2016 du 10 novembre 2016). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis complet est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit

d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

6.1.4 Aux termes de l'art. 51, 1 re phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

6.2 H. _____

6.2.1 Le Ministère public soutient en substance que le tribunal correctionnel n'a pas suffisamment tenu compte de la gravité des faits reprochés à ce prévenu qui, par appât du gain, aurait fait preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment en serrant la victime au cou à plusieurs reprises avec sa ceinture. Il aurait en outre eu un rôle de meneur durant le brigandage. Le Ministère public invoque encore une prise de conscience tardive, un mauvais comportement en détention et le fait que l'absence d'antécédents constitue un élément neutre.

6.2.2 H. _____ doit être condamné pour brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, qui prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins. Sa culpabilité est très importante. Il a agi par pur appât du gain alors qu'il avait un travail et une famille. Il s'en est pris à une victime qu'il ne connaissait pas et l'a violentée et traumatisée. Il a cherché à obtenir le plus d'argent possible. Ainsi, alors que la somme de 2'500 fr. avait déjà été trouvée et l'appartement de la victime fouillé, il est revenu dans la forêt et a serré le cou d'P. _____, à trois reprises, avec une ceinture, comportement qui dénote une grande dangerosité et une absence de scrupules particulière. Il a été le plus violent des prévenus et avait un rôle de meneur, dès lors qu'il était le plus âgé, conduisait la voiture, s'est déplacé pour aller fouiller l'appartement et a étranglé la victime. Son comportement en détention a été mauvais, étant précisé qu'il a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires. A décharge, on peut retenir sa participation à l'enquête, puisqu'il a fini par admettre les faits, même s'il les minimise encore largement, s'agissant des actes de violence physique. Quant à l'absence d'antécédents, il s'agit d'un élément neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Au vu des éléments qui précèdent, il convient de sanctionner H. _____ d'une peine privative de liberté de 30 mois pour le brigandage aggravé, de 3 mois pour la violation de domicile et de 3 mois pour la conduite d'un véhicule malgré une incapacité de conduire, soit une peine privative de liberté de 36 mois au total, plus une amende de 300 fr.

pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il conviendra en outre de déduire de la peine privative de liberté précités 372 jours de détention avant jugement et 77 jours à titre de réparation du tort moral pour la détention dans des conditions illicites, comme l'avait fait le tribunal correctionnel pour la peine initialement prononcée. 6.2.3 On peut suivre les premiers juges et accorder à H. _____ le sursis partiel, compte tenu de l'absence d'antécédents, de la situation personnelle de l'intéressé et du début de prise de conscience exprimé aux débats. Le parquet a du reste conclu à une peine ferme sans motiver son appel sur ce point. La partie ferme de la peine restera fixée à 15 mois, dans la mesure où cette peine a déjà été subie et qu'on ne voit pas quel intérêt une réincarcération aurait sur l'amendement du prévenu, qui doit de toute manière être expulsé. La partie de la peine avec sursis partiel sera dès lors de 21 mois, le délai d'épreuve de 5 ans demeurant justifié pour des raisons évidentes de prévention, compte tenu de la gravité des faits. 6.3 S. _____

6.3.1 Le Ministère public soutient que les premiers juges ont accordé trop d'importance au jeune âge de S. _____, sans tenir suffisamment compte de la gravité des faits lui étant reprochés. Il invoque également une mauvaise collaboration durant l'enquête, une prise de conscience tardive et un comportement catastrophique en détention. S. _____, quant à lui, soutient qu'à décharge, devraient être retenus son jeune âge, sa prise de conscience réelle et sa bonne collaboration, même si tardive, ainsi que son manque d'intelligence. Il estime que les premiers juges auraient dû lui infliger une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, assortie du sursis partiel, dans la mesure où l'effet de prévention spéciale découlant de la partie non exécutée de la peine serait plus important par rapport à une exécution de peine complète. 6.3.2 S. _____ doit être condamné notamment pour deux brigandages en application de l'art. 140 ch. 3 et ch. 2 CP. Il a agi par appât du gain et s'en est pris dans les deux cas à des victimes qu'il ne connaissait pas, en l'espace d'un mois, ce qui démontre une absence de scrupules et une dangerosité importante, au moment des faits à tout le moins. Il a en outre menti durant toute l'enquête malgré les éléments à charge, n'admettant son implication que lors de l'audience de première instance. Sa culpabilité est importante, mais il faut aussi tenir compte du fait que c'est lui qui a mis un terme aux accès de violence de H. _____ lors du brigandage. Cela étant, malgré la gravité des faits, on peut considérer que ce prévenu n'est pas ancré dans la délinquance. D'abord, il y a lieu de constater que celui-ci était encore très jeune lorsqu'il a commis les infractions qui lui sont reprochées. Ensuite, il n'a pas d'antécédents et les faits sont très rapprochés dans le temps, de sorte que l'on peut croire, comme cela a été plaidé, qu'il peut s'agir d'une erreur de parcours. D'ailleurs, S. _____ s'est exprimé longuement durant l'audience d'appel, tant sur les faits, qu'il a entièrement reconnus, que sur les raisons pour lesquelles il s'était muré dans le silence dans un premier temps. L'intéressé a en outre expliqué qu'il avait pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il avait entrepris en détention un important travail introspectif sur son comportement et son avenir. Ses explications ont paru sincères, et sont confirmées par le rapport déposé le 10 février 2021 par la Direction de l'Etablissement des Léchaïres. Ce rapport expose que le début de la détention de S. _____ a été pour le moins chaotique, dès lors que son comportement était mauvais et qu'il a fait l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires; toutefois l'intéressé a accompli un important travail d'adaptation et a évolué très favorablement sur tous les plans, que ce soit dans ses relations avec les intervenants, dans le travail et dans la prise de conscience de la gravité de ses actes et du caractère inacceptable de ses comportements passés. Il y a ainsi lieu de tenir compte à décharge du jeune âge de ce prévenu, de sa bonne collaboration, même tardive, et de son amendement important. Il apparaît dans ces conditions, qu'une peine aussi importante que

celle requise par le Ministère public serait contreproductive et aurait un effet néfaste sur l'avenir d'S._____. L'appelant doit ainsi être condamné à une peine privative de liberté de 24 mois pour le brigandage objet du cas 7 de l'acte d'accusation, de 12 mois pour celui faisant l'objet du cas 8, de 3 mois pour les infractions à la loi sur la circulation routière, qui sont graves et nombreuses, de 2 mois pour la violation de domicile et encore de 1 mois pour le trafic de stupéfiants, soit 42 mois au total. La peine prononcée par les premiers juges reste ainsi adéquate et doit être confirmée, malgré la qualification juridique différente des faits retenus. S._____ ne peut bénéficier d'un sursis compte tenu de la quotité de la peine. 6.4 M._____ 6.4.1 Le Ministère public reproche au tribunal correctionnel d'avoir pris en considération de manière trop importante le jeune âge de ce prévenu, au mépris de la gravité des faits, de son comportement durant l'enquête et de ses antécédents. Il expose que ce prévenu minimise les faits, n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, a adopté un comportement violent à l'encontre d'un gardien en détention, n'a informé personne qu'une des conditions de sa libération au bénéfice de mesures de substitution n'était plus réalisée et qu'il a été condamné pour vol par le Tribunal des mineurs en 2017. 6.4.2 M._____ doit être condamné pour brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, qui prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins. Sa culpabilité est importante. Il a agi par pur appât du gain. Il s'en est pris à une victime qu'il ne connaissait pas, l'a violentée et traumatisée. Il persiste à minimiser les faits ainsi que son rôle, expliquant par exemple être resté dans la voiture parce qu'il avait froid. Outre que cette explication est peu crédible, il n'en demeure pas moins qu'il a pris une part active au brigandage en ligotant la victime et en la fouillant, et s'est à tout le moins associé aux violences faites à celle-ci par ses comparses. A décharge, il faut tenir compte de son jeune âge, de son état de santé et du fait qu'il a été décrit comme influençable. M._____ doit ainsi être condamné à une peine privative de liberté de 26 mois pour le brigandage (cette différence par rapport au prévenu S._____ s'expliquant notamment par une prise de conscience balbutiante), de 1 mois pour la violation de domicile, de 3 mois pour les violences ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires et de 5 mois pour les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, s'agissant d'un trafic de plusieurs centaines de grammes de cannabis et de haschisch durant une année au moins, soit une peine privative de liberté de 35 mois au total. Compte tenu de la quotité de la peine, M._____ ne peut bénéficier du sursis complet. La situation personnelle et professionnelle de ce prévenu ne permet pas de poser un pronostic à ce point défavorable qu'il s'opposerait à un sursis partiel, qui sera donc accordé, même si l'avenir professionnel de M._____ paraît incertain. La part ferme, de 200 jours, restera telle qu'arrêtée en première instance et qui correspond à la détention provisoire subie, aucun motif ne permettant de penser qu'une réincarcération permettrait de contribuer à l'amendement du prévenu. Le solde de peine, par 28 mois et

E. 8.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par

conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). De plus, la confiscation d'objets dangereux, en tant qu'elle atteint à la propriété garantie par l'art. 26 Cst., exige le respect du principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

E. 8.2

En l'espèce, il résulte clairement à la lecture du rapport de police (cf. P. 83, p. 28) que le téléphone en question a servi à la commission d'infractions à la LStup. En effet, de nombreux messages tirés de l'extraction du téléphone du prévenu M. _____ concernent la vente de produits stupéfiants. Partant, il n'y a pas lieu de restituer cet objet à l'intéressé, le risque qu'il s'en serve à nouveau de cette manière ne pouvant être écarté. VII. Indemnité d'office 9. 9.1 Le défenseur d'office de M. _____, Me Gisèle de Benoit, a interjeté recours contre l'indemnité qui lui a été allouée en première instance, arrêtée à 15'470 francs. Se référant à la liste d'opérations déposée, elle a conclu en audience à ce qu'une indemnité de 19'386 fr. vacations, TVA et débours inclus, lui soit allouée pour la procédure de première instance. 9.1.1 Le défenseur d'office, respectivement conseil d'office, est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaçant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_74512009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal, l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 la 107 consid. 3b). 9.2 Les premiers juges ont relevé que l'indemnité de Me de Benoit faisait état d'une activité excessive, comprise entre 80 et 85 heures, un total de 60 heures paraissant suffisant et adéquat. Ils ont notamment estimé qu'il convenait de réduire le temps consacré à un trop grand nombre de lettres au client et d'opérations intitulées « suivi du dossier ». En l'occurrence, la liste d'opérations déposée par Me Gisèle de Benoit fait état de 73h45 heures d'activité pour les opérations effectuées jusqu'au 31 août 2020, activité à laquelle il y a lieu d'ajouter 8h45 pour le temps consacré à l'audience de jugement et aux opérations post-jugement, soit 82,5 heures au total. Ce temps d'activité est quelque peu excessif et doit être réduit, mais dans une mesure moins importante que celle retenue par les premiers juges. Il y a en effet trop d'opérations

intitulées suivi ou étude du dossier compte tenu de la complexité relative de la cause, de sorte que ce poste sera réduit de 3,5 heures, pour l'essentiel s'agissant des opérations comptabilisées en août 2020, qui en totalisent déjà 5. On réduira encore de 8 heures les opérations consacrées aux lettres au client et aux conférences avec ce dernier, dans la mesure où leur nombre est effectivement largement au-dessus de la moyenne, sans qu'on n'en perçoive l'utilité. C'est ainsi un total de 11 heures 30 qui doit être déduit, l'indemnité de Me de Benoit devant ainsi être fixée à 17'554 fr., comprenant 71 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., 5% de débours forfaitaires, par 639 fr., 2'880 fr. de vacations et 1'255 fr. de TVA sur le tout, au taux de 7,7%. VIII. Frais et indemnités 10. Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis, l'appel de M. _____ très partiellement admis, les appels d'S. _____ et Z. _____ rejetés et le recours de Me Gisèle de Benoit partiellement admis, le jugement étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 10

jours, sera assorti du sursis avec délai d'épreuve de 3 ans. 6.4.3 M. _____ requiert encore une réduction de peine de 85 jours pour les 170 jours durant lesquels il a été assigné à résidence. Les premiers juges ont relevé que les mesures de substitution, d'ailleurs partiellement non respectées, n'avaient pas entravé la liberté de l'intéressé plus que cela, d'autant que l'assignation à domicile de M. _____ avait eu lieu durant le semi-confinement lié à la pandémie du Covid-19. En l'occurrence, par ordonnance du 2 mars 2020, le Tribunal des mesures de contrainte a notamment prolongé la détention provisoire de M. _____ jusqu'au 16 mars 2020, et ordonné des mesures de substitution pour une durée de deux mois – la libération devant intervenir la veille du jour où il pourra entrer en fonction auprès de l'entreprise [...] –, dont l'obligation pour celui-ci de demeurer à son domicile tant en dehors des heures de travail que durant les weekends, jours fériés et vacances, l'intéressé n'étant autorisé à quitter son domicile que pour se rendre au travail, effectuer ses heures, puis rentrer. Cette mesure a été prolongée par ordonnance du 29 avril 2020, pour une durée de deux mois, le prévenu étant toutefois autorisé à aller faire ses courses alimentaires à raison de deux fois une heure par semaine, et à se rendre à des visites médicales. Elle a encore été prolongée par la suite. Entendu à ce sujet en première et en seconde instance, M. _____ a expliqué qu'il avait toujours respecté cette mesure, que son apprentissage auprès de [...] ne correspondait pas à ses attentes, qu'il s'était fait licencier après deux mois ou trois mois et qu'il avait ensuite fait des recherches d'emploi. Les mesures de substitution prononcées et plus particulièrement l'assignation à résidence ont réduit la liberté de M. _____, celui-ci n'ayant été autorisé à sortir que pour travailler, puis pour aller faire ses courses à raison de deux fois une heure par semaine et à se rendre à ses visites médicales. Ce prévenu a expliqué qu'il s'était conformé aux mesures de substitution prononcées et, plus particulièrement, que s'il n'avait pas annoncé la fin de son emploi, il s'était néanmoins conformé à l'assignation à résidence à son domicile, hormis pour se rendre à son travail, travailler, aller faire ses courses, aller chez son avocate et participer à des cours de Jobtreck pendant quelques jours dans l'espoir de décrocher un apprentissage. On peut douter que l'appelant ait scrupuleusement respecté les mesures de substitution prononcées à son encontre, puisque d'une part, il n'a pas annoncé la fin de son travail et que, d'autre part, il a entrepris d'autres activités en dehors de toute autorisation, comme par exemple les visites chez son avocate ou les cours de Jobtreck. On admettra cependant que les restrictions portées à sa liberté justifient de déduire de sa peine un cinquième – et non la moitié comme il le requiert – des 170 jours d'assignation à domicile,

soit une réduction de peine de 34 jours, l'appel devant être admis dans cette mesure. 6.5 Z._____ 6.5.1 Le Ministère public soutient que la peine prononcée par les premiers juges ne tient pas compte de la gravité des faits, l'intéressé ayant agi par pur appât du gain en livrant une victime à ses comparses en connaissant parfaitement leurs intentions. Il invoque encore une mauvaise collaboration et les antécédents de ce prévenu. Quant à Z._____, il soutient qu'il devrait uniquement être condamné à une amende pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, subsidiairement à une peine maximale de 3 mois pour vol et 15 jours pour violation de domicile. Il demande en outre que la peine fixée soit assortie du sursis, en se prévalant d'une évolution favorable. Il aurait changé ses fréquentations et serait désormais correctement inséré, puisqu'il a trouvé une place d'apprentissage, a un logement, est au bénéfice d'une curatelle et bénéficie d'un suivi psychothérapeutique dans le cadre d'un traitement ambulatoire contre la toxicomanie. 6.5.2 Z._____ doit être condamné pour brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. Sa culpabilité est importante, dès lors que c'est par son intermédiaire que ses coprévenus ont été mis en relation avec la victime. En effet, il connaissait P._____ et a expliqué à ses comparses qu'il avait de l'argent, ce qui a conduit à la commission du brigandage, et c'est encore lui qui a mené H._____ au domicile de la victime, pour le fouiller avec lui. Il a agi par appât du gain et a livré sans scrupule une victime à ses amis. Sa collaboration durant l'enquête a été très mauvaise. Il persiste à minimiser sa participation, niant notamment toujours s'être introduit dans l'appartement de la victime. Il a déjà été condamné à trois reprises, notamment pour des vols. Il a déjà exécuté une peine privative de liberté de 11 mois, sans que cela ne change son comportement, puisqu'il persiste à commettre des infractions. On ne voit guère d'élément à décharge. Z._____ doit être sanctionné d'une peine privative de liberté de 24 mois pour le brigandage et de 3 mois pour la violation de domicile, cette peine de 27 mois étant complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 26 avril 2020. L'amende de 300 fr. sanctionnant la contravention à la LStup n'est pas contestée et doit être confirmée. 6.5.3 Dans la mesure où Z._____ a fait l'objet d'une précédente condamnation de plus de 6 mois dans les 5 ans précédant les faits, il faudrait que le pronostic soit particulièrement favorable pour que ce prévenu puisse bénéficier d'un sursis (art. 42 al. 2 CP in fine). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Z._____ n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, puisqu'il persiste à minimiser son implication dans le brigandage et à contester s'être introduit dans l'appartement de la victime malgré l'évidence. Il a déjà quatre inscriptions à son casier judiciaire qui concernent toutes des infractions contre le patrimoine, et a déjà été détenu durant

E. 10.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par S._____ et H._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention d'S._____ en exécution anticipée de peine est ordonné.

E. 10.2

Compte tenu de la liste d'opérations produite par Me Alexandre Curchod, défenseur d'office de H._____, dont il n'y a lieu de s'écarter que pour réduire le temps consacré à l'audience d'appel (qui a été surestimé), et à la demande de libération (déjà indemnisée), et sous réserve des débours forfaitaires qui seront alloués à concurrence de 2% et non de 5%, l'indemnité doit être arrêtée sur la base d'une activité d'avocat de 1,4 heures, au tarif horaire de 180 fr., et d'une activité d'avocat-stagiaire de 22,7 heures, au tarif horaire de 110 francs; en outre, il y a lieu de retenir une vacation, par 80 fr., plus les débours, par 55 fr.,

plus la TVA, par 222 fr. 05. L'indemnité totale s'élève ainsi à 3'106 fr. 05. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Carvagna-Debluë, défenseur d'office d'Z._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 5'235 fr. 55, correspondant à 12,66 heures au tarif horaire de 180 fr., à 38,25 heures au tarif horaire de 110 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 93 fr. 75, à 80 fr. de vacation et à 374 fr. 30 de TVA, qui doit lui être allouée. Au vu de la liste d'opérations produite par Me de Benoit, défenseur d'office de M._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 4'512 fr. 40, correspondant à 22,16 heures au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 79 fr. 80, à 120 fr. de vacation et à 322 fr. 60 de TVA, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais communs d'appel, par 7'040 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par un quart à la charge de H._____, par un quart à la charge d'Z._____, soit par 1'760 fr. chacun, par un cinquième à la charge de M._____, soit par 1'408 fr., par un sixième à la charge d'S._____, soit par 1'173 fr. 35, le solde, par 938 fr. 65, étant laissé à la charge de l'Etat. H._____ et Z._____ supporteront en sus l'entier de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office, tandis que M._____ supportera 4/5 èmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit par 3'609 fr. 90, le solde, par 902 fr. 50, étant laissé à la charge de l'Etat. H._____ et Z._____ ne seront tenus de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra. Il en ira de même de M._____, pour la part mise à sa charge.

E. 11

mois sans que cela ne le dissuade de commettre des infractions. Même s'il suit actuellement une formation, son avenir professionnel reste incertain et le fait qu'il ait requis l'instauration d'une curatelle, obtenu une bourse pour terminer sa formation et entrepris un suivi thérapeutique pour lutter contre sa toxicomanie – tout en déclarant ne pas vouloir arrêter de consommer du cannabis – ne suffit pas pour qu'on puisse considérer le pronostic comme particulièrement favorable. La peine prononcée doit donc être ferme. V. Expulsions 7. Le Ministère public requiert l'expulsion de H._____, tandis qu'Z._____ conteste la sienne. 7.1 7.1.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour brigandage (art. 140 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 7.1.2 Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les

conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2 et les références citées). 7.1.3 La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de « vie privée »" (TF 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 du

E. 15

novembre 2018 consid. 4.3). Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEI; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de

la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. TF 6B 371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). Dans l'hypothèse où la personne peut se prévaloir d'une situation personnelle grave, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (cf. TF 6B 1078/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5; TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.5; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). Pour un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, les critères à prendre en compte sont notamment la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger, la durée de son séjour dans le pays, le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et le pays de destination (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2).

7.2 H._____ 7.2.1 Les premiers juges ont retenu l'existence d'un cas de rigueur, aux motifs que le prévenu avait une épouse de nationalité suisse, un enfant en bas âge et qu'il avait toujours travaillé, sans émarger à l'assistance publique. Le Ministère public conteste cette appréciation, en exposant en substance que ce prévenu a peu d'attaches avec la Suisse, qu'il a en revanche de la famille en Italie et au Kosovo, qu'il n'est pas intégré dans notre pays et que c'est précisément sa situation financière précaire qui l'a conduit à commettre des infractions. Quant à la défense, elle a plaidé que le prévenu était intégré en reprenant les motifs exposés dans le jugement, se prévalant notamment de la situation familiale de l'intéressé.

7.2.2 H._____ est né au Kosovo le [...] 1993, y a effectué toute sa scolarité et y a obtenu un certificat de fin d'études. Sa famille est restée au Kosovo, mis à part ses parents, qui habitent en Italie. Il se rend une fois par année au Kosovo pour rendre visite à sa famille et va également régulièrement en Italie voir son père, à Turin. Le prévenu à un oncle et des cousins en Suisse, le reste de sa famille étant au Kosovo, pays dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de 22 ans et dont il parle la langue. Il résulte en substance de ses déclarations en cours d'instruction et à l'audience d'appel qu'il a travaillé illégalement en Suisse pour payer son loyer avant d'obtenir le permis B, qu'il n'a jamais eu d'emploi fixe avant les faits de la cause et qu'il n'a jamais conservé un emploi pour une durée supérieure à 2-3 mois. Il vivait ainsi de l'aide financière de sa famille lorsqu'il ne pouvait pas subvenir à ses besoins par le produit de son travail. A sa sortie de détention, il a travaillé en qualité de manoeuvre pour une entreprise de maçonnerie de septembre à décembre 2020, puis a été licencié pour raisons économiques alors même qu'il donnait satisfaction. Il a pu retrouver un emploi dans une entreprise en qualité de plâtrier-peintre mais il a été rapidement accidenté. En l'occurrence, il est indéniable qu'une expulsion constituerait une certaine ingérence dans la vie privée de H._____, celui-ci étant marié et ayant un jeune enfant, son épouse et ce dernier ayant la nationalité suisse. Il ne peut toutefois pas se prévaloir de cette situation familiale – qui constitue pour ainsi dire sa seule attache en Suisse – pour s'opposer à son expulsion, dès lors que cette situation était déjà la même à l'époque des faits et que cela ne l'a pas empêché de consommer des drogues et de commettre un brigandage, en endossant un rôle de meneur. Ces faits sont graves et l'intérêt public à l'expulsion de ce prévenu est très important. Même

si H. _____ n'a pas d'antécédent, on doit relever qu'il était le plus âgés des prévenus et qu'il s'est montré particulièrement violent, notamment en procédant aux étranglements de sa victime. Il est arrivé en Suisse en 2015, soit il y a à peine quelques années et n'a pas pu s'intégrer, puisqu'il n'a jamais exercé un emploi durant plus de deux ou trois mois. Même s'il est la seule source de revenu de sa famille, celle-ci pourra le suivre en Italie ou au Kosovo, l'épouse n'ayant actuellement pas d'emploi. La situation de H. _____ n'est ainsi pas plus compromise en cas de réintégration dans son pays d'origine que s'il devait demeurer en Suisse. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que l'intérêt public justifie une expulsion, l'intérêt privé de H. _____ à demeurer en Suisse étant moindre.

7.3 Z. _____ 7.3.1 L'appelant soutient devoir être mis au bénéfice de la clause de rigueur, invoquant la présence de sa mère, d'un frère et de demi-frères et sœurs sur sol helvétique. Il dit vouloir prendre part à la vie économique en poursuivant sa formation, avoir changé ses fréquentations, avoir obtenu une bourse, être au bénéfice d'un suivi addictologique et d'une curatelle, ce qui témoignerait d'une bonne intégration.

7.3.2 Z. _____ est né le [...] 1995 en Tunisie où il a effectué sa scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans avant de venir en Suisse rejoindre sa mère. Il a bénéficié de diverses mesures de placement, a fait deux ans en préapprentissage à Neuchâtel et suit actuellement un apprentissage de plâtrier-peintre. Il a été hébergé au Foyer du Relais durant environ deux ans avant d'emménager dans un appartement. Ce prévenu, arrivé en Suisse à l'âge de 16 ans, a déjà quatre inscriptions à son casier judiciaire, toutes (notamment) pour des infractions contre le patrimoine, ce qui démontre, compte tenu des faits de la présente cause en sus, que l'intéressé n'a aucun respect pour l'ordre juridique suisse. Le fait de commencer un apprentissage à 25 ans ne constitue en aucun cas le signe d'une intégration particulière. A cela s'ajoute qu'Z. _____ n'est pas non plus intégré socialement. Même s'il dit mettre toutes les chances de son côté pour réussir, notamment en évitant d'anciennes mauvaises relations, en ayant requis une curatelle, et obtenu une bourse, il n'en demeure pas moins que son avenir en Suisse reste très incertain. Il fait par ailleurs l'objet d'un suivi psychothérapeutique et addictologique, dans le cadre duquel il a déclaré ne pas vouloir cesser sa consommation de cannabis. Il a aussi expliqué lors de son audition du 27 février 2020 qu'il venait d'obtenir une bourse d'étude qui l'aidera également à financer sa consommation de joints. On accordera donc peu de crédit aux déclarations plus rassurantes que le prévenu a faites par la suite, notamment à l'audience d'appel. Quant aux rapports déposés à cette occasion, émanant de l'employeur et des thérapeutes de l'intéressé, même s'ils témoignent d'une évolution encourageante, ils confirment que l'intéressé a besoin d'un encadrement pour fonctionner et donc qu'il n'est pas intégré. La seule présence de sa mère et d'un frère en Suisse ne fonde pas un intérêt suffisant à demeurer dans notre pays, sachant au demeurant que son père et son frère vivent en Tunisie. Là encore, s'agissant de ce prévenu, les faits sont graves et l'intérêt public à l'expulsion est important, alors que son propre intérêt à demeurer en Suisse est faible, ses chances de réintégration en Tunisie, où il a de la famille et où il a suivi toute sa scolarité, n'étant pas plus minces. Il se justifie dès lors de confirmer l'expulsion d'Z. _____ du territoire suisse, les conditions de l'art. 66a al. 2 CP n'étant pas réunies.

VI. Confiscation 8. M. _____ requiert la restitution de son téléphone portable iPhone XR noir et blanc. Il soutient qu'il n'y a aucun lien entre le brigandage et cet appareil, même s'il concède qu'il a pu servir à envoyer des messages dans le cadre des infractions à la LStup. La mesure serait toutefois disproportionnée, dès lors que la restitution de cet appareil – dont il continuerait à payer les mensualités – ne mettrait pas en péril la sécurité de tiers et qu'il n'y aurait dès lors aucun intérêt public à sa confiscation

et sa destruction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.